

*Direction Générale des Douanes*



**CIRCULAIRE - N° 857 du 18 AOUT 1997**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Valeurs mercuriales servant  
de base de liquidation des droits  
et taxes sur le sucre.**

Réf. : Décret n° 97-174 du 19/03/1997.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers des dispositions du Décret n° 97-174 du 19 mars 1997 fixant les valeurs mercuriales servant de base à la liquidation des droits et taxes sur le sucre.

1) - La valeur mercuriale du sucre est la moyenne pondérée du prix annuel moyen garanti sur le marché européen et américain et la moyenne des cotations mensuelles du marché international majorée du fret.

Le coefficient de pondération est 2/3 pour le prix moyen annuel garanti sur le marché européen et américain et de 1/3 pour la moyenne des cotations mensuelles du marché international.

2) - La valeur mercuriale du sucre est fixée comme suit :

- 255,210 FK/N pour le sucre roux des positions tarifaires  
17 01 11 00 00 R  
17 01 12 00 00 Q et

- 354,063 F K/N du sucre importé des positions tarifaires  
17 01 91 00 00 G  
17 01 99 10 00 W  
17 01 99 90 00 M

.../...

3) - Lorsque la valeur mercuriale est inférieure à la valeur CAF franco Abidjan, la valeur CAF est retenue comme assiette de taxation.

Lorsque la valeur CAF franco Abidjan est inférieure à la valeur mercuriale, la valeur mercuriale est retenue comme assiette de taxation. Sans préjudice du paiement des droits et taxes liquidés, une péréquation correspondant à la différence entre la valeur mercuriale et la valeur CAF est perçue.

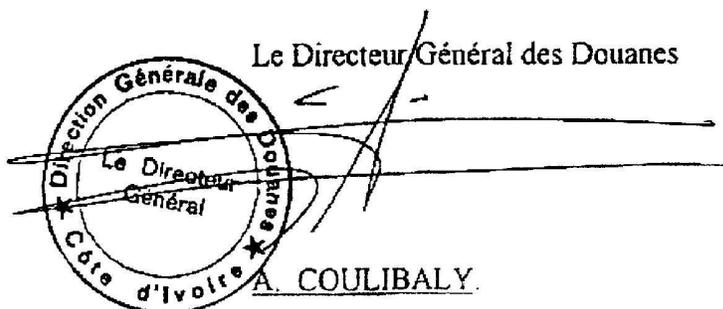
4) - La valeur mercuriale est fixée annuellement et révisable tous les six (06) mois en cas de besoin.

Toute difficulté d'application de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- ME/CAB
- Toutes Directions Douanes
- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires  
S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME Transit  
S/C CAMAFRET

Le Directeur Général des Douanes



A. COULIBALY.